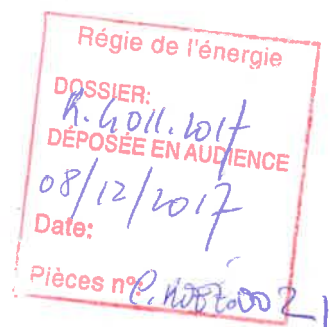


**MODALITÉS TARIFAIRES POUR SOUTENIR
L'AUTOPRODUCTION**



1 tarification du Distributeur. Certains aspects touchent les conditions de service et
2 ces derniers méritent d'être traités dans le présent dossier. En définitive, la Régie
3 considère que la partie de la production distribuée, en lien avec l'élaboration des
4 conditions de service, doit être incluse au présent dossier pour discussions au
5 groupe de travail.² »

1.2 Production décentralisée et autoproduction

6 On peut définir la production décentralisée comme étant toute source de
7 production d'électricité située près de la charge qu'elle alimente, et généralement
8 raccordée au réseau de distribution.

9 Quant à l'autoproduction, il s'agit de production d'électricité, par, pour et chez le
10 client. Ainsi, le client comble une partie ou la totalité de ses besoins en électricité
11 avec une telle installation dont il est le propriétaire et l'exploitant.

1.3 Dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie

12 Le second alinéa de l'article 60 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit
13 expressément le droit de quiconque de « *produire et de distribuer sur son réseau*
14 *l'électricité qu'il consomme* ». L'autoproduction constitue donc clairement une
15 activité permise.

16 Cependant, les approvisionnements en électricité du Distributeur font l'objet d'un
17 encadrement juridique précis. En premier lieu, l'article 74.1 de la *Loi sur la Régie*
18 *de l'énergie* prévoit que tous les approvisionnements en électricité du
19 Distributeur, pour ce qui excède l'électricité patrimoniale, doivent être acquis par
20 appels d'offres ouverts à tous les fournisseurs intéressés. Pour ces appels
21 d'offres, le Distributeur doit « *accorder un traitement égal à toutes les sources*
22 *d'approvisionnement, à moins que l'appel d'offres ne prévoie que la totalité ou*
23 *une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière*

² Décision D-2004-127, p. 9.

1 *d'approvisionnement par un bloc d'énergie déterminé par règlement du*
2 *gouvernement ».*

3 *Ainsi, en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie, le Distributeur ne peut pas*
4 *mettre en œuvre un programme d'achat de surplus d'électricité générés par des*
5 *autoproducteurs, à moins de procéder par appels d'offres. Et, à moins que le*
6 *gouvernement ne détermine un bloc d'énergie réservé à de l'autoproduction à*
7 *partir d'énergies renouvelables, ces appels d'offres devraient « accorder un*
8 *traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement ».*

9 *Les modalités tarifaires que propose le Distributeur n'ont donc pour objectif qu'un*
10 *soutien de l'autoproduction et ne visent aucunement l'acquisition d'énergie.*

1.4 Besoin de modalités tarifaires pour soutenir l'autoproduction

11 *Comme il est énoncé plus haut, l'autoproduction est permise en vertu de la Loi*
12 *sur la Régie de l'énergie. Pour plusieurs raisons, elle est cependant peu ou pas*
13 *répandue, au Québec, sauf chez certaines grandes industries.*

14 *En premier lieu, le coût de revient de l'autoproduction est supérieur aux tarifs*
15 *d'électricité du Distributeur, comme il est indiqué à la section 3. Il n'existe donc,*
16 *au Québec, aucune incitation purement économique à l'autoproduction*
17 *d'électricité.*

18 *En second lieu, si la production d'électricité à partir de sources thermiques peut*
19 *s'adapter au profil de consommation, il en va autrement de la production à partir*
20 *de ressources renouvelables, telles les énergies solaire et éolienne, lesquelles*
21 *sont intermittentes et ne peuvent pas être programmées pour suivre le profil de*
22 *consommation des autoproducteurs.*

23 *Les modalités tarifaires de mesurage net que propose le Distributeur visent à*
24 *compenser l'inadéquation entre, d'une part, le profil de charge de*
25 *l'autoproducteur et, d'autre part, le profil de production. Les modalités proposées*

